



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETÉ N°263/DDPP/18
portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière

Le préfet de la Loire

VU les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du Livre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des montants des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 autorisant la société d'exploitation CARRIERES VIAL à exploiter une carrière de roche dure sur le territoire de la commune de SAINT-SIXTE, lieu-dit «Goutte de l'Heur» pour une superficie de 10 ha 60 a 04 ca et pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2009 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 ;

VU la demande du 29 mars 2018 présentée par la société d'exploitation CARRIERES VIAL sollicitant l'autorisation de prolonger la durée de l'autorisation susvisée pour une durée de deux ans ;

VU le rapport et les propositions de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 29 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments présentés par l'exploitant, il apparaît que la prolongation de durée de l'exploitation, qui ne crée pas d'impact supplémentaire, peut être accordée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1

La société d'exploitation CARRIERES VIAL, dont le siège social est situé 14 avenue des Rossignols – 42890 SAIL-SOUS-COUZAN, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche dure sur le territoire de la commune de SAINT-SIXTE, lieu-dit «Goutte de l'Heur», deux ans à compter de l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2003 susvisé.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 modifié sont maintenues, à l'exception de celle du deuxième alinéa de l'article 2 concernée par l'article 1^{er} ci-avant.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4

Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de Saint Sixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Saint-Étienne, le

6 JUL. 2018
Pour le Préfet
et par délégation
Secrétaire Général


Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- Société d'exploitation CARRIERES VIAL
14 avenue des rossignols
42890 SAIL SOUS COUZAN
- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison
- Monsieur le maire de Saint Sixte
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID Loire- Haute-loire-
Inspection des installations classées
- Archives
- Chrono